



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 396

Loi encadrant la nomination de certains titulaires d'emplois supérieurs

Présentation

**Présenté par
M. Gilles Taillon
Député de Chauveau**

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose la mise en place d'un processus permettant la consultation de membres de l'Assemblée nationale lors de nominations à certains emplois supérieurs.

Il prévoit également un processus semblable de consultation auprès d'un comité formé par la Commission de la fonction publique pour la nomination, à d'autres emplois supérieurs, de personnes qui ne font pas partie de la fonction publique québécoise.

Projet de loi n° 396

LOI ENCADRANT LA NOMINATION DE CERTAINS TITULAIRES D'EMPLOIS SUPÉRIEURS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Avant de nommer une personne pour occuper un des emplois énumérés à l'annexe A, l'autorité chargée de la nomination transmet à la Commission de l'administration publique de l'Assemblée nationale le nom du candidat considéré apte à occuper cet emploi.

2. Les membres de la Commission de l'administration publique rencontrent à huis clos le candidat afin d'évaluer son expérience et ses compétences.

Ils résument leurs observations et leurs conclusions dans un rapport remis à l'autorité chargée de la nomination. Ce rapport est confidentiel.

3. Au moment d'une nomination à un des emplois énumérés à l'annexe A, le rapport de la Commission de l'administration publique au sujet de la personne nommée est rendu public par l'autorité chargée de la nomination.

4. Avant de nommer une personne pour occuper un des emplois énumérés à l'annexe B, l'autorité chargée de la nomination transmet à la Commission de la fonction publique instituée en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) le nom du candidat considéré apte à occuper cet emploi si ce candidat ne fait pas partie de la fonction publique.

5. Lors de la réception d'un nom, la Commission de la fonction publique forme un comité chargé d'évaluer l'expérience et les compétences du candidat.

Ce comité est composé d'un membre de la Commission, qui en est le président, de deux personnes titulaires d'emploi supérieur en poste ou à la retraite de la fonction publique et de deux personnes en situation de gestion à l'extérieur de la fonction publique.

Les membres du comité sont assistés des fonctionnaires de la Commission.

6. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement aux conditions prévues par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000.

Outre le remboursement de ces frais, les membres du comité qui ne sont pas membres de la Commission de la fonction publique ou à l'emploi d'un ministère ou organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

Ces frais et ces honoraires sont autorisés par le président de la Commission et payés à même les sommes votées à cette fin par le Parlement.

7. Les membres du comité rencontrent à huis clos le candidat qui ne fait pas partie de la fonction publique afin d'évaluer son expérience et ses compétences.

Ils résument leurs observations et leurs conclusions dans un rapport remis à l'autorité chargée de la nomination. Ce rapport est confidentiel.

8. Au moment de la nomination d'une personne qui ne fait pas partie de la fonction publique à un des emplois énumérés à l'annexe B, le rapport du comité à son sujet est rendu public par l'autorité chargée de la nomination.

9. Lors de la nomination d'une personne comme président, président-directeur général ou président du conseil d'administration d'un organisme énuméré à l'annexe C, les articles 1 à 3 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Lors de la nomination d'une autre personne comme membre du conseil d'administration d'un tel organisme, ce sont les articles 4 à 8 qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

10. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE A
(*article 1*)

Secrétaire général du Conseil exécutif

Secrétaire du Conseil du trésor

Sous-ministres

Secrétaire général de l'Assemblée nationale

Forestier en chef

Délégués généraux du Québec

Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Membres de la Commission de la fonction publique

Président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail

Président de l'Office de la protection du consommateur

Directeur général de la Sûreté du Québec

ANNEXE B
(*article 4*)

Secrétaires généraux associés et secrétaires adjoints du ministère du Conseil
exécutif

Secrétaires associés et adjoints du Conseil du trésor

Sous-ministres associés et adjoints

Directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

Membres de l'Office de la protection du consommateur

ANNEXE C
(*article 9*)

Agence de l'efficacité énergétique

Agence des partenariats public-privé du Québec

Caisse de dépôt et placement du Québec

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Commission de la capitale nationale

Hydro-Québec

Investissement Québec

La Financière agricole du Québec

Régie de l'assurance maladie du Québec

Régie des rentes du Québec

Société de l'assurance automobile du Québec

Société des alcools du Québec

Société des établissements de plein air du Québec

Société des loteries du Québec

Société d'habitation du Québec

Société générale de financement du Québec

Société immobilière du Québec

